

Précisions sur les modalités d'engagement d'une action au fond en matière de propriété intellectuelle à la suite de mesures probatoires ou provisoires

Pris pour application du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, le décret n° 2014-1550 du 19 décembre 2014 simplifie les modalités d'engagement d'une action au fond en matière de propriété intellectuelle, à la suite de mesures probatoires ou provisoires. Le texte modifie dans la partie réglementaire du CPI le point de départ du délai imparti à l'auteur de droits d'auteur ou sur un logiciel ou une base de données pour engager une action au fond après une saisie-contrefaçon, ainsi que le point de départ du délai de contestation de l'ordonnance de saisie-contrefaçon imparti à la personne qui en a fait l'objet. Le texte facilite en outre l'action au fond engagée à la suite de mesures provisoires en matière de bases de données, dessins et modèles, brevets, obtentions végétales, marques et indications géographiques, en prévoyant qu'une plainte peut être déposée auprès du procureur de la République.

Notes de bas de page :

1.